



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/ 913
17 avril 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

**PROJET DE COMPLÉMENT 8 À LA SÉRIE 03
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 36**

(Véhicules de grande capacité pour le transport des voyageurs)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt-troisième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-neuvième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/13, sans modification (TRANS/WP.29/909, par. 117).

Paragraphe 2.13, modifier comme suit:

"2.13 par "allée", l'espace permettant aux voyageurs d'accéder à partir d'un siège ou d'une rangée de sièges quelconque à tout autre siège ou rangée de sièges ou à tout passage d'accès desservant une porte de service quelconque et tout espace réservé aux voyageurs debout; elle ne comprend pas:"

Paragraphe 2.13.2, modifier comme suit:

"2.13.2 La surface au-dessus de toute marche ou escalier aux portes;"

Paragraphe 5.7.5.1, supprimer le groupe de mots "de transport en commun".

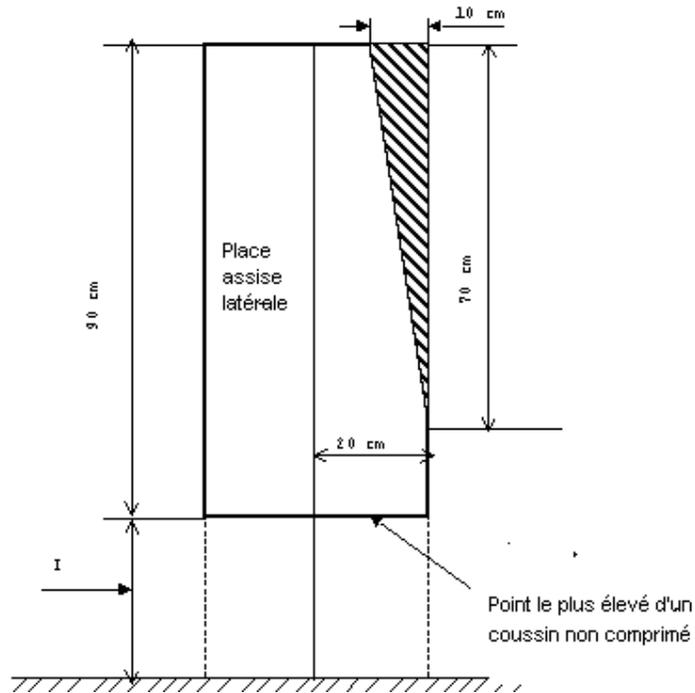
Paragraphe 5.7.8.6.2.2, modifier comme suit:

"5.7.8.6.2.2 Intrusion d'un élément de structure, sous réserve que celui-ci s'inscrive dans un triangle dont un sommet est situé à 70 cm au-dessous du toit, et dont la base opposée, large de 10 cm, est située dans la partie haute de l'espace considéré et est adjacente à la paroi latérale du véhicule (fig. 10 de l'annexe 3);"

Annexe 3, figure 10, modifier comme suit:

"Figure 10

INTRUSION AUTORISÉE D'UN ÉLÉMENT DE STRUCTURE
(voir le paragraphe 5.7.8.6.2.2)



	I (cm) min.
Classe I	40 à 50
Classe II	(35 cm min. aux passages de roue et au compartiment moteur)
Classe III	

"